

Adresse de la société populaire de Fécamp (Seine-Inférieure) qui invite la Convention à rester à son poste et la félicite du décret sur les hommes de couleur, lors de la séance du 13 germinal an II (2 avril 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse de la société populaire de Fécamp (Seine-Inférieure) qui invite la Convention à rester à son poste et la félicite du décret sur les hommes de couleur, lors de la séance du 13 germinal an II (2 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) pp. 12-13;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_28793_t1_0012_0000_35

Fichier pdf généré le 30/01/2023

9

Les membres du comité de surveillance de la commune de Chiché, district de Bressuire, département des Deux-Sèvres, prient la Convention de ne pas la comprendre au nombre des communes proscrites : elle s'est, disent-ils, toujours montrée digne de cette exception, par son zèle pour la chose publique et par son exactitude à observer les lois.

Renvoyé au comité de salut public (1).

10

Les administrateurs composant le directoire du district de Villefort, département de la Lozère, annoncent qu'ils expédient pour la trésorerie nationale l'argenterie de toutes les églises de leur ressort, à l'exception de trois qui ont été volées : ils y joignent une croix dite de Saint-Louis, remise par la commune de Villefort.

Insertion au bulletin et renvoi à la direction des domaines (2).

11

La Société populaire de Martel applaudit aux journées des 31 mai, 1^{er} et 2 juin ; invite la Convention à rester à son poste et la remercie d'avoir envoyé dans le département du Lot, le représentant Bô, qu'elle appelle le sauveur du Midi, et à l'intelligence énergique duquel ce département doit l'esprit révolutionnaire qui y règne, et la raison ses conquêtes (3).

Cette Société dit : « La mission de Bô, représentant du peuple dans le département du Lot, ajoute encore, Législateurs, aux bienfaits que nous devons à la reconnaissance publique. Ce sauveur du Midi fournit parmi nous sa carrière montagnarde avec cette intelligence, cette fermeté qui l'accompagnèrent dans les fers lorsque la sacrilège Marseille osa attenter à la représentation nationale. Les ministres de l'imposture ont fui à son aspect : la raison, la vérité, la morale, la vertu, prêchées par sa bouche, ont fait pâlir le crime, frémir les conspirateurs, vivifié et fortifié l'esprit public. » (4)

Mention honorable, insertion au bulletin, renvoi au comité de salut public (5).

12

La Société populaire de Vérines (6), département du Loiret, invite la Convention à rester à son poste, et la prie de n'accorder aux tyrans

(1) P.V., XXXIV, 344. *J. Perlet*, n° 558.

(2) P.V., XXXIV, 344.

(3) P.V., XXXIV, 344.

(4) Bⁱⁿ, 14 germ. (suppl¹).

(5) P.V., XXXIV, 344.

(6) Et non Versis.

ni paix ni trêve, avant qu'ils aient reconnu la souveraineté du peuple français. Elle annonce que tous les décadis, les citoyens des deux sexes se rendent au temple de la Raison pour y entendre expliquer la constitution et développer les principes de la morale : que le citoyen Legraverand, huissier, offre à la patrie une somme de 50 liv. à prendre sur le montant de la liquidation de son office.

Mention honorable, insertion au bulletin, renvoi au comité de liquidation (1).

13

Le conseil général de la commune de Vannes écrit que pour la troisième fois, dans l'espace d'une année, elle a repoussé loin de ses murs les hordes de brigands qui tentoient de s'en emparer ; que dans le dernier combat, François Corré, pauvre, mais vertueux, barbier, quitte sa femme et ses deux enfants, vole à l'endroit le plus périlleux, et meurt en disant : mes enfans sont à la patrie (*Applaudi*).

Il félicite la Convention et le comité de salut public sur la découverte et la punition des derniers conspirateurs, la remercie d'avoir mis la vertu à l'ordre du jour, et l'invite à rester à son poste : ils jurent qu'avec du pain sec et des feuilles de figuier, ils combattront les tyrans jusqu'à la mort.

« Sur la motion d'un membre [MONNEL], la Convention décrète que son comité des secours publics lui fera demain un rapport sur les secours provisoires à accorder à la veuve et aux enfans du brave Corré, et s'occupera incessamment de la pension qui leur est due.

« Décrète la mention honorable de l'adresse, son insertion au bulletin, et renvoie au comité d'instruction publique pour ce qui concerne l'action courageuse du citoyen Corré » (2).

14

Maure, représentant du peuple dans les départemens de Seine-et-Marne et de l'Yonne, fait passer le tableau des ventes des biens d'émigrés faites dans le district de Melun ; elles montent à 433,745 liv. ; 253,873 liv. 9 d. au-dessus des estimations.

Insertion au bulletin, et renvoi au comité des domaines (3).

15

La société populaire de Fécamp, département de la Seine-Inférieure, invite la Convention à

(1) P.V., XXXIV, 344.

(2) P.V., XXXIV, 345. Minute du 1^{er} § seulement signée Monnel (C 296, pl. 1007, p. 1). Décret n° 8645. Mention dans Bⁱⁿ, 13 germ. ; *J. Mont.*, n° 141 ; *Débats*, n° 560, p. 127 ; *Audit. Nat.*, n° 537 ; *M.U.*, XXXVIII, 232 ; *Rép.*, n° 110.

(3) P.V., XXXIV, 345. Bⁱⁿ, 13 germ. ; *Débats*, n° 561, p. 239 ; *J. Sablier*, n° 1234 ; *Mon.*, XX, 127 ; *M.U.*, XXXVIII, 232. Rien dans AULARD.

rester à son poste, et la félicite sur le décret qu'elle a rendu en faveur des hommes de couleur.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

[Fécamp, 12 Vent. II] (2).

« Citoyens représentans,

Les blancs et les hommes de couleur sont l'ouvrage de l'auteur de la nature; lorsqu'il les créa il les rendit susceptibles des mêmes inclinations. S'ils sont égaux en droits, pourquoi cette monstrueuse différence entre eux et nous. Votre décret les a rendus libres, eh bien, vous rendez à la nature tous les droits et à nous des frères. Vous avez bien mérité de la patrie, restez à votre poste, écrasez les restes de la tyrannie, humiliez l'orgueilleux, faites régner l'abondance, terminez vos illustres travaux par une paix glorieuse et vous aurez encore bien mérité.»

CAUMONT (présid.) CHEVALIER (secrét.), LEYNE (secrét.).

16

Le directoire du district d'Etampes fait part à la Convention, que le citoyen Pierre-Louis Joseph Laumonier donne pour les frais de la guerre et pour tout le temps qu'elle durera, la moitié d'une pension de 1 800 liv. dont il jouit.

Mention honorable, insertion au bulletin, renvoi au comité de liquidation (3).

17

Le conseil-général de la commune d'Eguilles, district d'Aix, félicite la Convention sur ses travaux, l'invite à rester à son poste et fait don à la patrie de 19 marcs 4 onces d'argenterie et de 13 deniers 12 grains d'or, provenant de son église, changée en temple de la Raison.

Mention honorable, insertion au bulletin, et renvoi à la direction des domaines nationaux (4).

18

La société populaire d'Epernay, département de la Marne, demande la concession de l'église des ci-devant Ursulines qu'elle occupe déjà, pour y tenir ses séances; et un secours de 3,000 liv., pour payer les dépenses extraordinaires qu'elle a faites.

Renvoyé aux comités des domaines et d'instruction publique (5).

(1) P.V., XXXIV, 346. *Ann. patr.*, n° 452; *J. Sablier*, n° 1234; Bⁱⁿ, 13 germ.

(2) C 299, pl. 1053, p. 2.

(3) P.V., XXXIV, 346. *J. Sablier*, n° 1234.

(4) P.V., XXXIV, 346. Bⁱⁿ, 16 germ. (suppl^t) et 18 germ. (1^{er} suppl^t); *Rép.*, n° 110.

(5) P.V., XXXIV, 346; *J. Sablier*, n° 1234; Bⁱⁿ, 21 germ. (suppl^t).

19

Pierre Casin, administrateur du district de Boulogne-sur-Mer, expose que calomnié auprès de Dumont, représentant du peuple, il a été compris dans la suspension des membres de cette administration et a par suite perdu sa liberté: il prie la Convention de vouloir bien faire examiner sa conduite et lui rendre justice.

« Sur la proposition d'un membre [MONNEL], la Convention nationale renvoie au représentant du peuple dans le département de la Somme, les réclamations du citoyen Pierre Casin, administrateur du district de Boulogne-sur-Mer » (1).

20

La société républicaine de Rosoy applaudit au décret qui prononce la liberté des hommes de couleur.

« Nous n'avons pu, dit-elle, fermer nos cœurs sensibles aux justes mouvements d'alégresse qu'a fait naître ce bel acte de bienfaisance; ce décret qui va, pour jamais, assurer la paix dans les deux mondes, est marqué au sceau de la plus pure philanthropie, et met le dernier fleuron à la couronne que vous vous êtes acquise par vos immortels travaux ».

Insertion au bulletin (2).

[Rosoy, 14 vent. II] (3).

« Représentans,

Des hommes libres, de vrais amis de l'humanité, ne peuvent voir avec une froide indifférence des frères régénérés rentrer dans la possession de leurs droits naturels qu'une main étrangère et inique leur avoit dérobés. Jaloux de propager l'empire salutaire de la liberté; si c'est une jouissance pour eux après l'avoir reconquise, d'en user, ce n'en est pas une moins grande d'apprendre que leurs égaux vont aussi en goûter tout le prix. Depuis longtemps le despotisme commercial qui exerçoit sa domination sinistre dans nos colonies, appesantissoit sa verge de fer sur la tête des nègres et gens de couleur; l'ambition et l'odieux égoïsme en faisoient l'objet d'un honteux trafic, mais enfin la nature et la justice qui réclamoient contre cette barbarie, sont parvenus à se faire entendre. Dociles à leurs lois, Législateurs, vous avez rendus à la liberté des esclaves que son sol sacré sembloit repousser. Nous n'avons pu fermer nos cœurs sensibles aux justes mouvements d'alégresse qu'y a fait naître ce bel acte de bienfaisance. Ce décret qui va à jamais assurer la paix dans les deux mondes, est marqué au sceau de la plus pure philanthropie et met le

(1) P.V., XXXIV, 346. Minute signée S.E. MONNEL. (C 296, pl. 1007, p. 2). Décret n° 8647.

(2) P.V., XXXIV, 347. Bⁱⁿ, 16 germ. (suppl^t); *Rép.*, n° 110.

(3) C 299, pl. 1053, p. 3.